

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/07/20/2017204722/justel>

Dossier numéro : 2017-07-20/17

Titre

20 JUILLET 2017. - Arrêté du Gouvernement relatif aux maladies infectieuses soumises à déclaration

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-05-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 30-10-2017 page : 96556

Entrée en vigueur : 30-10-2017

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

Article [1er](#). La liste des maladies contagieuses soumises à déclaration, conformément aux décrets du 1er juin 2004 relatif à la promotion de la santé et à la prévention médicale et du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes, est fixée à l'annexe 1re du présent arrêté.

[Art. 2](#). La procédure de déclaration conformément au décret du 1er juin 2004 relatif à la promotion de la santé et à la prévention médicale est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

[Art. 3](#). La procédure de déclaration spécifique et la liste des mesures prophylactiques conformément au décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes sont fixées à l'annexe 3 du présent arrêté.

[Art. 4](#). L'arrêté royal du 1er mars 1971 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles est abrogé.

[Art. 5](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

[Art. 6](#). Le Ministre compétent en matière de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1](#).¹ Liste des maladies contagieuses soumises à déclaration

Les maladies mentionnées dans la présente annexe sont soumises à la déclaration obligatoire parce que :

- a) le degré de gravité de la maladie suspectée est élevé et/ou;
- b) il n'existe aucune mesure thérapeutique pour la maladie suspectée et/ou;
- c) le risque épidémique potentiel exige des mesures préventives et des processus de contrôle.

La déclaration obligatoire s'applique dans les cas suivants :

1° dès qu'il y a suspicion clinique :

- paralysie aigüe (suspicion de poliomyélite)
- botulisme

- choléra
 - diphtérie (*Corynebacterium diphtheriae*)
 - fièvre hémorragique virale (filovirus [Ebola, Marburg], ou Arenavirus [Lassa])
 - infection invasive à méningocoques
 - coqueluche
 - rougeole
 - cluster de toxi-infection alimentaire communautaire (TIAC)
 - peste
 - variole
 - syndrome respiratoire aigu sévère avec contexte épidémiologique et viral (MERS-CoV, nouvelle variante de la grippe, SRAS,...)
 - rage
 - syndrome hémolytique urémique par *Escherichia coli*, producteur de shigatoxines (STEC)
2. dès que le diagnostic est confirmé :
- anthrax (maladie du charbon)
 - brucellose
 - *Escherichia coli*, producteur de shigatoxines (STEC)/ infection non compliquée
 - Epidémie* transmissible par des activités de soins** avec des bactéries multirésistantes* * *
 - hantavirus
 - hépatite A
 - infection à *Corynebacterium ulcerans*
 - grippe (influenzae), nouveaux serotypes
 - infection invasive à *Haemophilus influenzae* de type b
 - rubéole congénitale
 - syphilis congénitale
 - légionellose
 - leptospirose
 - listériose
 - psittacose
 - fièvre Q
 - rickettsiose
 - infection invasive à streptocoques du groupe A (GAS)
 - tuberculose
 - tularémie
 - typhus - paratyphus
3. dès que le diagnostic est confirmé sans que le patient ne se soit déplacé, c'est-à-dire que la maladie peut être un cas autochtone :
- Chikungunya
 - dengue
 - fièvre jaune
 - paludisme
 - fièvre du Nil occidental
4. pour tout problème infectieux avec symptômes particuliers ou inhabituels.
- * une épidémie par BMR (bactéries multirésistantes) est définie comme " une augmentation soudaine de l'incidence d'un micro-organisme par rapport à sa présence habituelle dans l'établissement concerné " (Cunha CB, Cunha BA. Pseudo-infections et pseudo-outbreaks. Hospital epidemiology and infection control 4th edition. 2012 ED. CG Mayhall. pages 142-152).
- ** une épidémie qui se produit dans les hôpitaux, les maisons de repos et de soins et dans les autres établissements de soins au sens large.
- et *** le terme " multirésistant " se définit comme une " non-sensibilité acquise à au moins 1 agent antimicrobien dans 3 ou plus des catégories jugées efficaces et concerne : MRSA, VRE, Enterobacteriaceae ESBL + et/ou CPE+, *Actinobacter baumannii* et *Pseudomonas aeruginosa* multirésistant "(Magiorakos et al. Multidrug-resistant, extensively drug-resistant and pandrug-resistant bacteria: an international expert proposal for interim standard definitions for acquired resistance. Clin Microbiol Infect 2012; 18 : 268-281).¹

(1)<ACG 2019-01-18/24, art. 1, 002; En vigueur : 14-05-2020>

Art. N2. Procédure générale de déclaration

Comment et à qui déclarer ?

La déclaration des maladies infectieuses (voir annexe 1re) s'opère auprès de l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration, désigné par le Gouvernement, et ce, de différentes manières :

1. Lorsque

- la maladie prend d'emblée une forme épidémique (par exemple des cas de toxi-infections alimentaires), et/ou
 - en raison des circonstances, le malade constitue un danger exceptionnel pour l'entourage (par exemple une infection invasive à méningocoques),
- directement par téléphone au 071-20 51 05

2. Dans tous les autres cas :

- via MATRA, interface Web (https://www.wiv-isp.be/matra/CF/cf_declarer.aspx) : permettant de déclarer

rapidement et de manière sécurisée toute maladie déclarée en ligne exige une mesure immédiate; un SMS est envoyé automatiquement à l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration désigné par le Gouvernement. Cet inspecteur peut alors immédiatement assurer le suivi.

- par courriel : surveillance.sante@aviq.be
- par fax : 071-20 51 07

Art. N3. Procédure de déclaration spécifique et mesures prophylactiques pour éviter la propagation de certaines maladies contagieuses en milieu scolaire

A. Procédure de déclaration spécifique en milieu scolaire pour les pouvoirs organisateurs et les parents ou personnes chargées de l'éducation de l'enfant malade

Les affections suivantes exigent une déclaration téléphonique immédiate par la direction de l'école à l'antenne du centre pour le développement sain des enfants et des jeunes (Kaleido-Ostbelgien).

- méningite (infection à méningocoques) : une urgence*
- diphtérie : une urgence*
- poliomyélite (paralysie infantile) : une urgence*
- gastro-entérite
- hépatite A*
- scarlatine
- tuberculose*
- coqueluche*
- oreillons
- rougeole*
- rubéole
- varicelle
- impétigo
- gale
- dermatophytose Tinea** (teignes du cuir chevelu)
- pédiculose (poux)

* Ces maladies doivent en outre être déclarées par le médecin traitant auprès de l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration désigné par le Gouvernement (annexe 1re).

** Même si cette maladie ne figure pas à l'annexe 1re, elle doit être déclarée par le médecin traitant auprès de l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration désigné par le Gouvernement étant donné que la maladie implique, en milieu scolaire, un risque plus élevé de contagion vu les contacts étroits entre élèves.

Toute suspicion d'un développement épidémique particulièrement inquiétant d'une maladie contagieuse doit également être déclarée auprès de l'antenne de Kaleido-Ostbelgien.

Les personnes chargées de l'éducation de l'enfant malade sont tenues de déclarer auprès de l'école ou de Kaleido-Ostbelgien les maladies susmentionnées.

La direction d'école compétente est également tenue d'informer Kaleido-Ostbelgien des maladies susmentionnées (en cas de suspicion ou de déclaration par les parents).

Si le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien constate l'affection auprès d'un élève, il informe également - suivant la maladie et après avoir éventuellement pris contact avec l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration désigné par le Gouvernement - les parents ou les personnes chargées de l'éducation de l'enfant malade.

Si nécessaire, le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien contacte le médecin traitant en vue de confirmer le diagnostic.

Dans ce cadre, le médecin traitant et le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien prennent, le cas échéant, toutes les mesures prophylactiques dans l'environnement de l'enfant malade, et ce, en concertation avec l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration désigné par le Gouvernement.

Si nécessaire, Kaleido-Ostbelgien contacte la direction d'école compétente et l'informe si d'autres démarches doivent être engagées et quelles sont les mesures prises par Kaleido-Ostbelgien pour l'environnement scolaire.

Kaleido-Ostbelgien avertit le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent pour la Santé, le ministre de tutelle et le ministre de la Santé que la maladie contagieuse a été déclarée auprès de l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration désigné par le Gouvernement, et les informe de son développement.

B. Mesures prophylactiques pour éviter la propagation de certaines maladies contagieuses en milieu scolaire

Pour certaines maladies, des mesures prophylactiques doivent être prises si une propagation de la maladie à l'environnement du malade est à craindre.

Conformément à l'article 3.22, alinéa 1er, du décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes, les instructions données par le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien sont obligatoires pour les personnes chargées de l'éducation des élèves, le pouvoir organisateur et le personnel de l'établissement. Toutes les mesures mentionnées dans les règlements internes des écoles y sont subordonnées.

Selon le cas et sans préjudice des mesures décrites ci-après, le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien peut prendre, de par son expertise médicale, d'autres mesures ou adapter celles existantes.

Le pouvoir organisateur s'assure que tous les moyens de l'école sont mis à disposition de Kaleido-Ostbelgien afin de garantir la gestion de l'urgence sanitaire.

Tout pouvoir organisateur est tenu, en début d'année, de communiquer à Kaleido-Ostbelgien deux numéros de téléphone qui, en situation d'urgence, servent à transmettre les informations et mesures nécessaires, même le

weekend et les jours fériés.

En cas de fermeture d'une école, le pouvoir organisateur commissionne, si nécessaire, la désinfection du bâtiment après avoir pris contact avec le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien conformément aux instructions données par l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration désigné par le Gouvernement.

1. Mesures spécifiques

Les mesures spécifiques applicables en cas de survenue de certaines maladies transmissibles sont détaillées pour chacune des maladies selon les cinq aspects suivants :

- mesures concernant l'élève/étudiant malade;
- mesures concernant les autres élèves/étudiants de l'établissement scolaire;
- informations diffusées par Kaleido-Ostbelgien pour les élèves/étudiants et/ou leurs parents et la classe concernée ainsi que l'école;
- mesures générales d'hygiène;
- déclaration auprès de l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration désigné par le Gouvernement.

1.1. méningite : urgence sanitaire

1.1.1. mesures concernant l'élève/étudiant malade : évacuation jusqu'à guérison clinique.

1.1.2. mesures concernant les autres élèves/étudiants de l'établissement scolaire :

dès la survenue d'une méningococcie suspectée cliniquement, une antibioprophylaxie adéquate est prescrite par le médecin responsable de Kaleido-Ostbelgien. Celle-ci est recommandée pour les élèves et étudiants qui ont eu des contacts à haut risque avec le malade durant les sept jours précédant l'apparition de sa maladie.

L'antibioprophylaxie doit être administrée le plus rapidement possible, de préférence dans les 24 à 48 heures; elle reste recommandée jusqu'à sept jours après la survenance du cas.

Par contact à haut risque, il faut entendre les personnes qui

- font partie de l'entourage familial proche du malade;
- vivent sous le même toit que le malade;
- ont des contacts intimes ou rapprochés avec le malade (échange de baisers ou de brosses à dents, partage de couverts, contacts physiques répétés, partage de mouchoirs ou du même lit, participation à des activités sportives/de groupe à haut degré de proximité physique, etc.).

Lorsque surviennent, au sein de l'établissement, au moins deux cas dans des familles différentes sur une période de moins d'un mois, l'antibioprophylaxie peut être étendue, par le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien, à toute la classe et à toutes les personnes qui ont mené des activités avec l'enfant malade (à l'école et pendant les loisirs), et ce, indépendamment de leur âge.

Une vaccination de toutes les personnes ayant présenté des contacts à haut risque est recommandée lorsque surviennent, dans deux familles différentes, deux cas dans l'école sur une période d'un mois. Il s'agira d'une vaccination adaptée au sérotype.

Concernant les séjours pédagogiques ou en internat organisés par l'école, le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien ou, à défaut, tout autre médecin analysera le risque au cas par cas. Il identifiera les élèves/étudiants auxquels une antibioprophylaxie sera administrée en fonction de chaque situation.

Lorsque l'élève ou l'étudiant est absent, que les parents le souhaitent ou que la situation d'urgence l'exige, un autre médecin de leur choix peut administrer l'antibioprophylaxie à la place du médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien. Les personnes chargées de l'éducation de l'élève mineur ou l'élève/étudiant majeur, selon le cas, doivent produire un certificat attestant de l'observance de ladite antibioprophylaxie, afin que l'élève/étudiant puisse fréquenter l'école. Sinon, l'élève ou l'étudiant sera évincé pour une période de sept jours calendrier à dater du dernier contact avec l'élève ou l'étudiant malade.

1.1.3 diffusion d'informations par Kaleido-Ostbelgien pour les élèves/étudiants et/ou leurs parents et la classe concernée ainsi que l'école :

dès la survenue d'un cas, le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien ou, à défaut, tout autre médecin veillera à ce que les personnes chargées de l'éducation et/ou les élèves/étudiants soient informés de la maladie et des modalités d'application des mesures.

Les personnes chargées de l'éducation de l'élève mineur ou l'élève/étudiant majeur, selon le cas, qui seraient absents depuis sept jours ou moins au moment de la survenue du cas bénéficieront de la même information.

1.1.4 mesures générales d'hygiène :

Les mesures d'hygiène applicables en cas de maladie à transmission respiratoire seront renforcées ([¹ voir partie 2]).

1.1.5 déclaration auprès de l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration :

Le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien ou, à défaut, tout autre médecin déclarera le cas le plus rapidement possible à l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration.

Lorsque c'est l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration qui est averti en premier, celui-ci signalera le cas au médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien ou, à défaut, à tout autre médecin.

De son côté, le chef d'établissement avertit le service de médecine du travail compétent pour le personnel de l'établissement.

1.2. diphtérie : urgence sanitaire

1.2.1. mesures concernant l'élève/étudiant malade :

évacuation jusqu'à guérison clinique et production d'un certificat attestant de la négativité de deux cultures obtenues à partir de frottis de gorge effectués à au moins 24 heures d'intervalle. Ces frottis seront réalisés au moins 24 heures après la fin de l'antibiothérapie.

Après guérison du patient, un rappel de vaccination lui est conseillé.

1.2.2. mesures concernant les autres élèves/étudiants de l'établissement scolaire :

Un examen de dépistage et une antibioprophylaxie (sans attendre les résultats de l'examen) sont prescrits par le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien ou, à défaut, par tout autre médecin pour les personnes qui ont eu des contacts à haut risque avec le malade dans les sept jours précédant l'apparition de la maladie.

Par contact à haut risque, il faut entendre les personnes qui

- font partie de l'entourage familial proche du malade;
- vivent sous le même toit que le malade;
- ont des contacts intimes ou rapprochés avec le malade (échange de baisers ou de brosses à dents, partage de couverts, contacts physiques répétés, partage de mouchoirs ou du même lit, participation à des activités sportives/ de groupe à haut degré de proximité physique, etc.).

Lorsque les intéressés le souhaitent ou que la situation d'urgence le nécessite, un médecin de leur choix peut administrer l'antibioprophylaxie appropriée à la place du médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien. Les personnes chargées de l'éducation de l'élève mineur ou l'élève/étudiant majeur, selon le cas, doivent produire un certificat attestant de l'observance de ladite antibioprophylaxie, afin que l'élève/étudiant puisse fréquenter l'école. Sinon, l'élève ou l'étudiant sera évincé pour une période de quatorze jours calendrier à dater du dernier contact avec l'élève ou l'étudiant malade.

Le service Kaleido-Ostbelgien prend contact avec la personne malade pour constater s'il existait ou non des contacts à risque potentiels et les identifier.

Le rappel de vaccination des élèves qui ont été vaccinés pour la dernière fois il y a plus de cinq ans ainsi que la vaccination des élèves et étudiants non vaccinés selon le schéma applicable sont recommandées.

Les personnes chargées de l'éducation de l'élève mineur ou, selon le cas, l'élève ou l'étudiant majeur sont informés que la vaccination contre la diphtérie est volontaire.

1.2.3 diffusion d'informations par Kaleido-Ostbelgien pour les élèves/étudiants et/ou leurs parents et la classe concernée ainsi que l'école :

Le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien ou, à défaut, tout autre médecin discute, avec l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration, des informations qui doivent être fournies aux parents et aux élèves/étudiants.

1.2.4 mesures générales d'hygiène :

Les mesures d'hygiène applicables en cas de maladie à transmission respiratoire seront renforcées ([1 voir partie 2]).

1.2.5 déclaration auprès de l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration désigné par le Gouvernement :

Le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien ou, à défaut, tout autre médecin déclare le cas à l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration.

Lorsque c'est l'inspecteur qui est averti en premier, celui-ci signalera le cas au médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien ou, à défaut, à tout autre médecin.

De son côté, le chef d'établissement avertit le service de médecine du travail compétent pour le personnel de l'établissement.

1.3. poliomyélite : urgence sanitaire

1.3.1. mesures concernant l'élève ou l'étudiant malade :

évinction jusqu'à recherche virologique négative dans deux échantillons de selles successives, obtenus à au moins 24 heures d'intervalle.

1.3.2 mesures concernant les autres élèves/étudiants de l'établissement scolaire :

A cette fin, le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien ou, à défaut, tout autre médecin prendra contact avec l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration.

La prise en charge de l'entourage proche du malade sera mise en oeuvre selon les instructions données par l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration.

1.3.3 diffusion d'informations par Kaleido-Ostbelgien pour les élèves/étudiants et/ou leurs parents et la classe concernée ainsi que l'école :

les élèves/étudiants et leurs parents seront informés de la maladie et des modalités d'application des mesures.

1.3.4 mesures générales d'hygiène :

les mesures d'hygiène applicables en cas de maladie à transmission féco-orale seront renforcées ([1 voir partie 2]).

1.3.5 déclaration auprès de l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration désigné par le Gouvernement :

Le médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien ou, à défaut, tout autre médecin déclare le cas le plus rapidement possible à l'inspecteur compétent pour les maladies infectieuses soumises à déclaration.

Lorsque c'est l'inspecteur qui est averti en premier, celui-ci signalera le cas au médecin scolaire de Kaleido-Ostbelgien ou, à défaut, à tout autre médecin.

De son côté, le chef d'établissement avertit le service de médecine du travail compétent pour le personnel de l'établissement.

1.4. gastro-entérite

1.4.1. mesures concernant l'élève/étudiant malade :

évinction jusqu'à guérison clinique avec recommandation de faire examiner l'élève/étudiant par un médecin.

1.4.2. mesures concernant les autres élèves/étudiants de l'établissement scolaire :

pas de mesures particulières, sauf lors de situations épidémiques et/ou exceptionnelles.

Le caractère exceptionnel d'une situation est déterminé et rendu public par le médecin scolaire de Kaleido-